

raineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté, font exception à l'application du présent accord. Les avantages que la République Argentine accorde ou peut, à l'avenir, accorder exclusivement à la Bolivie, au Brésil, au Chili, au Paraguay ou à l'Uruguay font de même exception à l'application dudit accord.

ARTICLE X

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements à compter du 15 novembre mil neuf cent quarante et un. Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, toutefois, mettre fin avant l'échange des ratifications à l'application provisoire de l'accord en donnant à l'autre Gouvernement un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu le présent accord de leurs signatures et de leurs cachets.

Fait à Buenos-Aires ce deuxième jour d'octobre, mil neuf cent quarante et un, en double exemplaire tant en langue anglaise qu'espagnole, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) JAMES A. MacKINNON

(L.S.) E. RUIZ-GUINAZU

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



7 851101 01036 053 E